



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE HUNTINGDON

## RÈGLEMENT NUMÉRO 860-2014

### RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE POUR LE FINANCEMENT DES INDEMNITÉS FINALES RELIÉES AUX EXPROPRIATIONS

---

- Considérant que** la Ville de Huntingdon a décrété par résolution l'expropriation des immeubles appartenant à Susan Jandreau situés au 115 à 119 et 121 à 125, rue Châteauguay, Huntingdon ;
- Considérant** la ratification d'une entente de règlement hors cour intervenue entre les parties le 27 mars 2014 laquelle sera entérinée par le Tribunal administratif du Québec ;
- Considérant que** par consentement mutuel les parties se sont entendues pour le versement par la Ville d'une indemnité finale de 158 300 \$ incluant le remboursement des frais d'experts ainsi que le paiement des frais d'intérêts ;
- Considérant qu'** une municipalité peut, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, emprunter les sommes à payer en vertu d'un jugement (article 592 de la Loi sur les cités et villes et article 249 de la Loi sur la fiscalité municipale).
- Considérant que** la conseillère Marielle Duhème a donné un avis de motion concernant l'adoption de ce règlement à la séance ordinaire du 27 mars 2014;
- 14-04-14-3505** **Il est proposé par monsieur Denis St-Cyr**  
**Appuyé par monsieur Howard Welburn**  
**Et résolu à l'unanimité :**

**QUE** le Conseil municipal adopte le règlement portant numéro **860-2014**, statue et décrète par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** Le conseil est autorisé à payer les indemnités stipulées aux documents **CONVENTIONS DE TRANSACTION ET QUITTANCE** signées par les parties en date du 27 mars 2014 incluant les frais d'intérêts, tel qu'il appert au sommaire des indemnités préparé par la trésorière, lesquels font parties intégrantes du présent règlement comme annexes «A», «B», «C», «D» et «E»

**ARTICLE 3 :** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 158 300 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4 :** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 158 300 \$ sur une période de 10 ans.

**ARTICLE 5 :** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6 :** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7 :** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

**ARTICLE 8 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

André Brunette, maire

---

Denyse Jeanneau, Greffière

Avis de motion:	27 mars 2014
Adoption du règlement 860-2014 :	14 avril 2014
Numéro de résolution :	14-04-14-3505
Approbation du ministre :	23 mai 2014
Entré en vigueur :	23 mai 2014
Avis public :	20 juin 2014

## Sommaire des indemnités

<b>Dommages</b>	<b>Montants</b>
Indemnité principale du 115 Châteauguay	80 000 \$
Indemnité principale du 121 Châteauguay	99 000 \$
Indemnité accessoire	21 000 \$
Valeur de convenance	15 000 \$
Frais d'experts	25 000 \$
Indemnité aux locataires :	
- Joanne Ricard	4 200 \$
- André Rozon	1 200 \$
- Julie Forget	1 500 \$
Intérêts	25 000 \$
<b>Total</b>	<b>271 700 \$</b>
Moins : Montants déboursés	(113 400 \$)
<b>Total à payer</b>	<b>158 300 \$</b>

Signé à Huntingdon, le 14 avril 2014

Johanne Hébert  
Trésorière

(Règlement numéro 860-2014 :  
Règlement décrétant un emprunt et une dépense pour le financement  
des indemnités finales reliées aux expropriations)